



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° 70-2022-08-11-00002 du 11 août 2022
relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code forestier et en particulier les articles L 131-6, R 131-2 et 4, R 163-2 ;

VU les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône et notamment son article 8 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT les risques exceptionnels d'incendie encourus du fait de la sécheresse sévissant sur l'ensemble du département ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Les feux de camp, l'écobuage, les incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte sont interdits en tous lieux du département y compris dans les jardins ou parcs privés.

.../...

Article 2 : Il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, forêts plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : Sur les terrains cités à l'article 2, il est interdit à toute personne :

- d'utiliser des allumettes ou tout appareil producteur de feu, notamment réchaud, barbecue, camping-gaz ou briquet,
- de fumer.

Article 4 : Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Article 5 : Les interdictions ci-dessus sont valables à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à son abrogation.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 4ème classe (135 €) et aux sanctions pénales prévues aux articles L163-3 et L 163-4 du code forestier.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des communes du département, le Directeur départemental des territoires, les Directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vesoul, le **11 AOUT 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Michel Robquin